



2024/3222

23.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3222 DU CONSEIL

du 12 décembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2005/690/CE du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005.
- (2) Le protocole n° 6 de l'accord (ci-après dénommé «protocole n° 6») définit la notion de «produits originaires» et fixe les méthodes de coopération administrative. En vertu de l'article 39 du protocole n° 6, le Conseil d'association institué par l'article 92 de l'accord (ci-après dénommé «Conseil d'association») peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 6.
- (3) Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le Conseil d'association doit prendre une décision modifiant le protocole n° 6.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association, dès lors que la décision du Conseil d'association aura des effets juridiques.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽³⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention (ci-après dénommées «parties contractantes»), qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «modification de la convention»).
- (7) La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les parties contractantes.
- (8) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci. À cet effet, le Conseil d'association doit prendre une décision remplaçant le protocole n° 6 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur. En l'absence d'une telle référence, l'application effective de la modification de la convention ne serait pas garantie, ce qui pourrait avoir une incidence sur le système de cumul diagonal en vertu de la convention.

⁽¹⁾ JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

⁽²⁾ Décision 2005/690/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (JO L 265 du 10.10.2005, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [2024/390] (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

- (9) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du Conseil d'association se fonde sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), lors de sa prochaine réunion, en ce qui concerne la modification du l'accord en remplaçant le protocole n° 6 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

PINTÉR S.
